

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/21/372

DÉLIBÉRATION N° 21/188 DU 5 OCTOBRE 2021 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PSEUDONYMISÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU CENTRE DE RECHERCHE EN DÉMOGRAPHIE DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN DANS LE CADRE DU PROJET DE RECHERCHE LIMA

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande du Centre de recherche en démographie (DEMO) de l'université catholique de Louvain;

Vu le rapport d'auditorat de la section Innovation et Soutien à la Décision de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le Centre de recherche en démographie (DEMO) de l'université catholique de Louvain souhaite utiliser des données à caractère personnel pseudonymisées du réseau de la sécurité sociale dans le cadre du projet de recherche intitulé « *Personal Aspirations and Processes of Adaptation : How the Legal framework Impacts on Migrants' Agency* » (projet LIMA), financé lors des Actions de recherche concertée.
2. Le projet vise à examiner comment le cadre juridique influence les trajectoires familiale, professionnelle et résidentielle des migrants. Par sa décision n° 074/2020 du 19 août 2020, le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur a autorisé le DEMO de l'université catholique de Louvain à accéder à certaines données du Registre national dans le cadre de ce même projet

LIMA. Le DEMO souhaiterait coupler les données obtenues auprès de la Banque carrefour de la sécurité sociale avec les données obtenues auprès du Registre national.

3. L'objectif général de cette recherche consiste à étudier les relations entre les trajectoires professionnelles, familiales et résidentielles et les statuts juridiques et administratifs successifs occupés par les migrants arrivés en Belgique entre 1999 et 2019.
4. Ensemble, le Registre national et la Banque Carrefour de la sécurité sociale contiennent des informations détaillées sur les différents statuts juridiques que les migrants peuvent successivement détenir, sur l'évolution de la composition des ménages dans lesquels ils résident, et ainsi que sur les changements dans leurs caractéristiques socio-démographiques et professionnelles. Ces données sont par nature longitudinales, ce qui permet de reconstituer les trajectoires des migrants depuis leur arrivée en Belgique de manière exhaustive et dans divers domaines.
5. Plusieurs questions spécifiques sont abordées dans le cadre de ce projet. Certaines de ces questions reposent exclusivement sur les données du Registre National, mais d'autres nécessitent de coupler les données de la BCSS et du Registre National. Il s'agit notamment de la question de savoir comment les demandeurs d'asile et réfugiés s'insèrent sur le marché du travail en Belgique mais aussi comment les personnes ayant immigré en Belgique s'insèrent sur le marché du travail et quel est l'impact de l'insertion professionnelle sur l'émigration.
6. L'analyse des données administratives portera sur la période de 1999 à 2019. Cette période est suffisamment longue pour inclure diverses cohortes de migrants, qui sont arrivés en Belgique dans des contextes socio-politiques différents et ont connu des changements dans les cadres légaux. Elle permet également d'étudier des parcours de vie au cours de périodes suffisamment longues. La prolongation des données pour couvrir la période jusqu'à 2019 permet notamment d'inclure les personnes arrivées de Syrie au cours des 5 et 6 dernières années.
7. L'étude analyse les données individuelles et longitudinales de l'ensemble des migrants qui sont arrivés en Belgique – quel que soit leur âge à l'arrivée – pour toutes les nationalités et tous les statuts juridiques détenus au moment de traverser la frontière. Cela permet notamment des comparaisons entre les migrants ressortissants de l'Union Européenne et les ressortissants des pays tiers (pays hors Union Européenne). L'étude porte tant sur les migrants qui ont obtenu un statut de résident permanent lors de leur séjour (qu'ils aient ou non acquis la nationalité belge) que sur les migrants ayant un permis de résidence temporaire ou ceux dont la demande d'asile ou de régularisation pour des raisons humanitaires est encore à l'examen fin 2019. Les migrants qui ont quitté la Belgique (ou ayant été radiés d'office) au cours de la période de référence seront également inclus dans les analyses afin de comparer leurs trajectoires avec les migrants qui sont encore résidant en Belgique.
8. Le DEMO souhaite pour cela exploiter les données provenant de différentes parties du Registre national¹ (Registre des personnes physiques, Registre des étrangers et Registre d'attente). Les

¹ Lieu et date de naissance, sexe, nationalité, résidence principale, date du décès, état civil, composition du ménage, mention du registre dans lequel les personnes visées à l'article 2 de la loi organisant un Registre national des personnes physiques sont inscrites, situation administrative des personnes inscrites au registre d'attente, déclaration de

analyses statistiques effectuées sur cette base de données seront à la fois descriptives et multivariées, afin de tirer le meilleur parti de leur nature longitudinale. Le but est d'étudier les interrelations entre les changements au niveau du statut administratif des migrants et les changements survenus au sein de leur ménage ou de leur trajectoire professionnelle.

9. La population d'étude reprenant les migrants porte sur les personnes répondant aux conditions cumulatives suivantes:

- nées avec une nationalité étrangère (UE ou non UE);
- nées à l'étranger;
- ayant effectué une immigration en Belgique (entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 2019 quel que soit l'âge à l'arrivée en Belgique);
- étant encore en Belgique actuellement ou ayant quitté le territoire;
- ayant introduit une demande d'asile ou non.

La population d'étude reprenant des non-migrants, mais ayant un lien avec les migrants porte sur les personnes qui ne font pas partie de la population reprise ci-dessus mais dont le numéro national est repris pour au moins une des données relatives au conjoint, au cohabitant ou à la personne de référence du ménage.

10. La BCSS traiterait les informations suivantes gérées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale, à la demande du Centre de recherche en démographie (par personne concernée présente dans la base de données préparée par le Registre National en vertu de la décision n° 074/2020 du 19 août 2020, uniquement pour la période 1999 à 2019):

- la nomenclature de la position socio-économique de 1998 à 2002 et à partir de 2003;

cohabitation légale, situation de séjour pour les étrangers visés à l'article 2 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, mention des descendants en ligne directe au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par adoption, modifications intervenues dans la situation de résidence et l'indication de la radiation en cas d'établissement à l'étranger, statut de réfugié, statut d'apatride, absence provisoire de nationalité ou de statut, déclaration par la personne concernée de l'existence d'un contrat de mariage, d'une convention avenue postérieurement à la déclaration de cohabitation légale et par laquelle les cohabitants en règlent les modalités ou d'un contrat patrimonial conclu avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas soumises à un régime matrimonial et l'indication du notaire au rang des minutes duquel le contrat ou la convention, selon le cas, a été reçu, numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, numéro de dossier attribué par l'Office des Etrangers, éléments d'identité, pays d'origine à l'étranger, indication du séjour limité à la durée des études, indication du séjour limité en raison de circonstances particulières ou en rapport avec la nature ou la durée des prestations, nature et durée de validité du permis de travail, nature et durée de validité de la carte professionnelle, date de départ pour l'étranger et date de retour en Belgique, en cas d'absence temporaire assortie d'un droit de retour, nature des documents visés à l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou des documents autorisés en vertu de cet article, date à laquelle la demande d'asile a été introduite, date d'arrivée en Belgique et pays de provenance, décisions concernant la demande du demandeur d'asile et prises par le Ministre ou son délégué, par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou son adjoint et par le Conseil du Contentieux des Etrangers, recours formés contre les décisions administratives et arrêts, date de notification ou de signification au demandeur d'asile des décisions, avis, jugements et arrêts, lieu obligatoire d'inscription fixé par l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, date à laquelle une mesure d'éloignement du territoire a été prise, date à laquelle le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire a été accordé, date de désistement de la demande d'asile, adresse déclarée auprès de l'Office des Etrangers, au Commissariat général aux réfugiés et apatrides, du Conseil de Contentieux des Etrangers des directeurs des centres d'accueil pour réfugiés et du Conseil d'Etat.

- le code travailleur;
- la classe travailleur;
- le code secteur;
- le code NACE pour les travailleurs salariés;
- le code Emploi Titres-services à partir de 2004;
- le code de profession travailleurs indépendants;
- le code NACE pour les travailleurs indépendants;
- la position LIPRO dans le ménage;
- le type de ménage.

- 11.** Ces données sont nécessaires car elles permettent de caractériser la position des individus sur le marché du travail, la nature de leur activité, et les variations dans le temps de ces variables. Elles seront utilisées pour mesurer l'entrée et la sortie en emploi, l'instabilité de l'emploi, le type d'emploi occupé (et notamment la stratification ethnique du marché du travail). Pour les personnes sans emploi, cela permet d'identifier si elles bénéficient d'allocations sociales, et les transitions entre périodes avec allocations et sans allocations.
- 12.** Les données souhaitées sont individuelles par trimestre et seront fusionnées avec les données du Registre National sur la base du numéro national. La Banque carrefour de la sécurité sociale effectuera la couplage des données provenant de datawarehouse marché du travail et protection sociale et des données provenant du Registre national.
- 13.** Le DEMO procédera en deux temps pour réaliser son étude. Tout d'abord, un échantillon de données sera demandé à la BCSS afin de développer les applications nécessaires pour l'étude. Cet échantillon sera composé de 100.000 personnes (migrants et personnes apparentées). Dans un deuxième temps, des chercheurs de DEMO se rendront dans les bureaux de la BCSS afin d'appliquer les applications développées précédemment sur la population totale (environ 2,5 millions d'immigrants et de personnes apparentées) sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS. L'anonymat de la population est ainsi garanti. A cet effet, la BCSS exécutera préalablement une analyse de risque *small cell*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

Compétence du Comité de sécurité de l'information

- 14.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la protection sociale. Il s'agit en l'occurrence d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

15. Selon l'article 6 du RGPD, le traitement de données à caractère personnel n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées est remplie.
16. Le traitement précité est licite en ce qu'il est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle est soumise le responsable du traitement, conformément à l'article 6, 1, c), du RGPD, à savoir l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*. Cet article prévoit que les établissements de l'enseignement supérieur en Communauté française ont, en plus de la mission d'octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et de délivrer les diplômes et certificats correspondants, trois missions à remplir. Une de ces trois missions complémentaires est de participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistiques et scientifique.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

17. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

18. Par cette recherche, le Centre de recherche en démographie (DEMO) de l'université catholique de Louvain souhaite étudier les relations entre les trajectoires professionnelles, familiales et résidentielles et les statuts juridiques et administratifs successifs occupés par les migrants arrivés en Belgique entre 1999 et 2019. Le set de données décrit ci-dessus et fourni par la BCSS au DEMO est limité aux objectifs académiques et scientifiques poursuivis par le DEMO et est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission. La présente communication de données à caractère personnel poursuit une finalité déterminée, explicite et légitime, à savoir l'étude des relations entre les trajectoires professionnelles familiales et résidentielles et les statuts juridiques et administratifs successifs occupés par les migrants arrivés en Belgique entre 1999 et 2019.

Minimisation des données

19. Les données demandées par le DEMO sont pseudonymisées, seul le numéro d'identification de sécurité sociale, remplacé par un numéro sans signification, est utilisé et le niveau d'agrégation des données ne permet pas d'identifier un individu en particulier. Aussi, les données ne sont pas communiquées en tant que telles mais sous la forme de classes afin d'éviter tout risque de réidentification.
20. Le DEMO procédera en deux temps pour réaliser son étude. Tout d'abord, un échantillon de données sera demandé à la BCSS afin de développer les applications nécessaires pour l'étude. Cet échantillon sera composé de 100.000 personnes (migrants et personnes apparentées). Dans un deuxième temps, des chercheurs de DEMO se rendront dans les bureaux de la BCSS afin d'appliquer les applications développées précédemment sur la population totale (environ 2,5 millions d'immigrants et de personnes apparentées) sous le contrôle d'un collaborateur de la BCSS. En procédant de la sorte, les données portant sur la population totale ne sortiront pas de la BCSS. Seuls des résultats anonymes sous forme de tableaux, graphiques et paramètres statistiques sortiront de la BCSS (après la réalisation d'une analyse de risque *small cell*). L'anonymat de la population est ainsi garanti.

Limitation de la conservation

21. Le DEMO effectuera une étude unique qui sera réalisée pendant une durée de cinq ans. Les données complètes seront détruites au plus tard le 31 décembre 2026.

Intégrité et confidentialité

22. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles. Ils doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait. En toute hypothèse, il leur est interdit d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel pseudonymisées en données à caractère personnel non pseudonymisées.
23. Les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
24. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs du DEMO doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

- 25.** Les données ne seront pas communiquées à des tiers. Elles seront uniquement traitées par des membre du DEMO de l'université catholique de Louvain.
- 26.** La présente délibération annule et remplace l'ancienne délibération n° 16/058 du 7 juin 2016, modifiée le 2 mai 2017 et le 3 juillet 2018, relative à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centre de recherche en démographie (UCL) pour la réalisation d'une étude sur la situation des migrants en Belgique (projet LIMA) et d'une étude sur l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché du travail (projet EMN).

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication des données à caractère personnel pseudonymisées précitées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centre de recherche en démographie (DEMO) de l'université catholique de Louvain, dans le cadre du projet de recherche intitulé « *Personal Aspirations and Processes of Adaptation : How the Legal framework Impacts on Migrants' Agency* » (projet LIMA), financé lors des Actions de recherche concertée, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

La présente délibération annule et remplace l'ancienne délibération n° 16/058 du 7 juin 2016, modifiée le 2 mai 2017 et le 3 juillet 2018, relative à la communication de données à caractère personnel pseudonymisées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale au Centre de recherche en démographie (UCL) pour la réalisation d'une étude sur la situation des migrants en Belgique (projet LIMA) et d'une étude sur l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale sur le marché du travail (projet EMN).

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).